

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE NARBONNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROZIER. — Audience du 20 septembre.

Installation du nouveau procureur du Roi. — Prestation de serment. — Belle conduite d'un magistrat rentré au barreau.

Au milieu de tant d'attristantes cérémonies que nous avons à enregistrer chaque jour, nous éprouvons quelque plaisir à en rappeler une où nous n'avons qu'à louer, où les sentimens des magistrats sont les mêmes aujourd'hui qu'ils l'étaient hier, et sympathisent si bien avec ceux de l'antique et fière cité qui, la première dans le Midi, a relevé le drapeau national (1).

Le vénérable doyen de la Cour de Montpellier, M. Rozier, ancien conseiller à la Cour de cassation, qu'une tardive justice vient d'élever au rang de président de chambre, présidait la séance comme commissaire de la Cour.

Après une éloquente improvisation de M. Laget avocat, qui, comme juge suppléant, occupait le parquet, en l'absence des titulaires, de M. Laget, si digne de célébrer le premier le triomphe de nos libertés, auquel il a si puissamment concouru dans nos pays, on procède à l'installation de M. Pailhiez, procureur du Roi, qui a prononcé un discours plein d'énergie et de patriotisme. Le barreau et l'auditoire ont également applaudi à l'éloge qu'il a fait de son prédécesseur. On se rappelait tout ce que la carrière fournie par ce magistrat avait eu d'honorable depuis qu'appelé au parquet de la Cour, où son talent lui faisait espérer les premiers emplois, il préféra le siège modeste de son pays natal, jusqu'au jour où, chargé de faire enregistrer les criminelles ordonnances, il puisa dans sa fidélité même le courage de désobéir. Combien, à sa place, se seraient plus tard fait un titre de ce généreux refus! M. de Montredon n'y a trouvé qu'un motif de plus de donner sa démission!... Voilà le vrai, le digne magistrat, tel que nous le révèlent les traditions anciennes; qui n'admet pas d'autre mission que celle de faire exécuter les lois; toujours prêt à sacrifier sa place à la satisfaction de sa conscience. M. de Montredon est venu s'asseoir au barreau, et il a déjà plaidé, comme avocat, à chacune des audiences qui ont suivi la prestation de serment.

A M. le procureur du Roi a succédé le vénérable président qui, dans un discours prononcé avec toute l'effusion d'un cœur satisfait, a retracé les glorieux événemens de notre révolution, et tous les droits qu'ont à notre amour les touchantes vertus d'un roi populaire, et son dévouement à nos libertés.

Enfin M. Majorel, président du Tribunal, avec l'assurance que donne la conscience de n'avoir jamais dévié, a fait précéder son serment du discours suivant, prononcé d'un ton ferme et avec l'accent d'une profonde conviction :

« Un roi-citoyen nous est apparu dans notre dernière tempête politique, salué de ce beau titre par acclamation nationale; rigide observateur des lois, il s'en proclame à la fois le premier sujet et le plus fidèle appui. Sage, économe de nos deniers, il pense avec un profond publiciste qu'un Etat est plus riche des trésors laissés au peuple que de ceux que l'impôt pourrait lui donner; franchement appuyé sur les libertés publiques, il entend nous rendre en dévouement ce qu'il nous emprunte en puissance. La France l'a choisi, il s'est rendu digne d'elle; empressons-nous donc de nous rallier autour de lui; notre union avec un pareil monarque fera notre force. Songeons que l'avenir de tout ce qui nous est cher en dépend. Dans les grandes circonstances qui se pressent et nous entraînent, tout espoir en dehors de ce qui est serait folie, toute arrière-pensée serait un crime. Que chaque Français dans la sphère d'action qui lui est assignée lui paye comme au père de la patrie son tribut de courage, de désintéressement et d'amour. Quant à nous, Messieurs, au-delà de ces devoirs généraux il est d'autres obligations aussi sacrées à remplir; mais pourquoi les retracer? Ne sont-elles pas gravées dans nos cœurs? Il doit nous suffire de les définir. Rendons la justice avec indépendance, impartialité, zèle et sagesse, et dans toutes les questions d'ordre ou d'intérêt public mettons nos décisions en harmonie avec les institutions que nous avons juré de maintenir.

« Tels sont les sentimens que j'ai cru devoir manifester en présence du digne et vénérable délégué de notre Cour royale, et qui sont, j'en suis sûr, partagés par tous les membres d'une compagnie à laquelle je suis heureux et fier d'appartenir. »

M. le président a été imité par tous les membres du

Tribunal : point d'odieuses restrictions dans leur serment; point de doutes affligeans dans l'auditoire; heureux accord qui profite également à la cause des libertés et à la morale publique!

TRIBUNAL DE BOURG (Ain).

(Correspondance particulière.)

Texte du discours de M. d'Angeville.

M. d'Angeville, conseiller à la Cour royale de Lyon, délégué pour recevoir le serment du Tribunal de Bourg, nous écrit que dans le compte rendu de l'audience, son discours a été inexactly analysé, par suite injustement critiqué, et nous envoie le texte de ce discours, que nous nous empressons de publier :

« Messieurs, au moment où je viens parmi vous recevoir le serment qui doit vous rattacher à l'ordre de choses qui commence, j'éprouve le besoin de jeter un coup d'œil sur le passé, c'est le moyen de mieux apprécier notre avenir, de mieux comprendre les devoirs qu'il nous impose.

« A l'époque de la restauration, le prince éclairé qu'elle nous rendit « reconnu que le vœu de ses sujets pour une Charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel, » il s'empressa d'y satisfaire.

« Depuis, ses efforts tendirent constamment à maintenir les institutions qu'il nous avait données, à les affermir, à développer avec prudence tout ce qu'elles portaient en elles de favorable à l'établissement d'une sage liberté.

« C'est par là qu'il put triompher des circonstances les plus difficiles et faire oublier, même aux amans passionnés des gloires de l'empire, que la restauration était fille de nos revers.

« Enfin sous les auspices de la Charte, l'antique alliance de la France et des Bourbons s'était renouvelée, lorsque Charles X monta sur le trône.

« Il suffisait à ce prince d'exécuter cette Charte avec franchise, de la compléter par quelques institutions conçues dans des idées généreuses, pour maintenir l'heureux accord de la France et de la restauration. Il parut le comprendre au début de son règne.

« Mais il est des hommes pour qui la Charte n'est qu'une œuvre de révolution, un sacrifice fait à la nécessité des temps. Selon eux, moins on accorde de ce qu'elle a promis, plus on est habile : tout ce qu'on y ajoute est une fâcheuse concession : tout ce qu'on pourrait en retrancher serait un pas fait vers le mieux.

« Ces hommes forment dans la nation un parti imperceptible; mais ils étaient nombreux autour du monarque. Ils l'ont circonvenu de leur terreur ou vraie ou supposée. Ils lui ont persuadé qu'il s'endormait sur un abîme où le trône et l'autel allaient bientôt s'engloutir. Enfin ils ont réussi à se glisser au pouvoir, et le ministère du 8 août est venu peser sur la France.

« Dès lors a commencé pour la monarchie le seul danger véritable qu'elle pouvait courir, « celui, disait M. Royer-Collard, de paraître incompatible avec les libertés qu'elle avait promises. » C'est avec une effrayante précision que quelques publicistes ont annoncé les malheurs dont nous étions alors menacés.

« Messieurs, ce qui n'était alors que de la prévision, est aujourd'hui de l'histoire; le coup d'état qui devait assurer le triomphe de l'absolutisme est devenu le signal de sa ruine. La Charte est sortie victorieuse de cette lutte terrible qui a précipité du trône la branche aînée des Bourbons, et coûté la vie à tant de généreux citoyens. Pleurons sur leur tombe, honorons leur mémoire; mais lorsque Charles X et les siens sont errans sur la terre étrangère, n'oublions pas que la grande déchue et de hautes infortunes commandent le respect. Il serait peu généreux, il ne serait pas français de leur adresser aujourd'hui des reproches. Reconnaissons plutôt que depuis quarante ans ils ont trop souffert des excès commis au nom de la liberté, pour avoir pu jamais sympathiser avec elle. De là leurs fautes et leurs malheurs.

« Quoi qu'il en soit, de grands événemens sont accomplis. Lorsque le sang cessait à peine de couler dans Paris, l'Etat se trouvait sans guide et sans direction; quelques instans encore, et nous tombions dans la plus affreuse anarchie. Mais Dieu, qui veille sur le destin des peuples, avait placé près de nous un prince inspiré par l'amour du pays. Il vint à nous, paré des couleurs qu'il portait à Jemmapes, alors qu'il combattait dans nos rangs pour le sol de la patrie. Il vint, et c'est aujourd'hui pour défendre nos institutions attaquées. Désormais la Charte sera une vérité; telles sont ses premières paroles; elles rallient autour de lui tout ce peuple armé pour le maintien des lois : l'ordre renaît comme par enchantement. Les grands corps de l'Etat s'assemblent; il s'agit de pourvoir à la vacance du trône : mais à peine on délibère, le vœu public et la nécessité ont déjà proclamé le nouveau souverain. En effet, dans l'état d'irritation des esprits, quel autre que le duc d'Orléans pouvait dominer les événemens et sauver la monarchie par la popularité du monarque? Aussi s'empressa-t-on de lui offrir cette couronne qu'il n'a pas ambitionnée, mais qu'il accepte pour le salut de la France.

« Avant de ceindre le diadème, Louis-Philippe a juré de maintenir la Charte, précieux dépôt des franchises nationales. Cette Charte, aujourd'hui agrandie, fortifiée par de nouvelles garanties, sera pour l'avenir ce qu'elle aurait toujours dû être, le gage solennel de l'alliance contractée entre la France et son Roi.

« Sa fidèle exécution nous assurera l'ordre, le règne des lois, le respect de tous les droits, la protection de tous les intérêts légitimes, enfin tout ce qui constitue la véritable liberté, celle que tout Français appelle de ses vœux et que vous soutiendrez, Messieurs de tous vos efforts. Puisse notre vigilance assurer son triomphe!

« Messieurs, dans tous les temps le prince et le pays sont en droit d'attendre de vous zèle, lumières et impartialité dans l'administration de la justice : à cet égard, le passé est un sûr garant que vous ne resterez jamais en dessous de vos devoirs, mais l'avenir vous en réserve peut-être de plus grands à remplir.

« Nous sortons à peine d'une crise qui a renouvelé la face de l'Etat: au nom magique de la liberté, les populations se sont émuës. Des intrigans ou des factieux pourraient en profiter pour fomenter des troubles ou pousser au désordre des hommes peu éclairés, pour qui la liberté n'est que licence et anarchie. C'est alors, Messieurs, que le magistrat, fidèle gardien des lois et comme elles impassable, doit tenir d'une main plus ferme les balances de la justice, et savoir, s'il le faut, mépriser les caresses ou les menaces des partis : c'est là qu'est sa gloire.

« Mais il en est une plus douce et que vous ne dédaignerez pas, Messieurs, c'est celle de ramener les esprits par l'ascendant de la raison, de faire comprendre aux uns que le passé ne saurait renaître qu'à la suite de malheurs dont ils frémissent eux-mêmes; aux autres que l'avenir de la liberté dépend de notre modération, et qu'elle ne saurait périr aujourd'hui que par ses propres excès; à tous enfin, que, que's que soient leurs opinions et leurs vœux, l'amour de la patrie, ce sentiment qui domine tous les autres, leur fait un devoir de se rallier autour du trône de Philippe; car lui seul peut désormais nous assurer la sécurité au dedans et la paix au-dehors.

« Vous allez, Messieurs, jurcr fidélité à ce prince qui veut que la Charte soit une vérité. C'est donc en donnant une loyale adhésion aux principes consacrés par la Charte, que vous allez prêter le serment qui vous est prescrit. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES SEPT MINISTRES.

Voici le texte de l'arrêt préparatoire rendu par la Cour dans sa séance du 4 septembre, à huis-clos :

« La Cour des pairs, vu la résolution prise par la Chambre des députés, dans la séance du 28 septembre dernier, portant accusation de trahison contre MM. de Polignac, Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et Montbel, ex-ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet;

« Vu le message, en date du 30 septembre, portant communication de ladite résolution à la Chambre des pairs, ensemble l'extrait du procès-verbal de la Chambre des députés, joint audit message, et constatant la nomination de MM. Bérenger, Persil et Madier de Montjau, en qualité de commissaires chargés de suivre, soutenir et mettre à fin devant la Chambre des pairs ladite accusation;

« Vu, pareillement, la délibération de la Chambre des pairs du 1^{er} de ce mois, portant que la Chambre se réunirait aujourd'hui en cour de justice, à l'effet de procéder ainsi qu'il appartiendra sur la résolution sus-énoncée;

« Après en avoir délibéré;

« Considérant qu'aux termes des articles 55 et 56 de la Charte de 1814, et 47 de la Charte de 1830, la Chambre des pairs a seule le droit de juger les ministres et accusés traduits devant elle par la Chambre des députés, pour fait de trahison;

« Considérant, d'une autre part, qu'avant de passer outre au jugement de l'accusation portée par la Chambre des députés, le 24 septembre dernier, il est nécessaire de vérifier et régler l'état de l'instruction et de la procédure, tant à l'égard des accusés détenus, qu'à l'égard de ceux qui ne sont point arrêtés;

« Ordonne que par M. le président de la Chambre et par tels de MM. les pairs qu'il jugera convenable de commettre pour l'assister et le remplacer, s'il y a lieu, il sera procédé à l'examen des pièces transmises par la Chambre des députés, ensemble à tous actes d'instruction qui pourraient être nécessaires pour l'éclaircissement et la qualification des faits, ainsi que pour la mise en état de la procédure; lesdits actes d'instruction seront communiqués aux commissaires de la Chambre des députés, pour être par eux fait telles réquisitions qu'ils jugeront convenables, pour, après lesdits examens et complément d'instruction terminés, et la procédure communiquée aux commissaires de la chambre des députés, être fait tous rapports à la Cour, et être par elle statué ce qu'il appartiendra.

(1) Le 3 août à midi, par un mouvement spontané, sans ordres, malgré les autorités civiles et militaires, les Narbonnais plantèrent le drapeau tricolore sur la tour de l'archevêché, d'où il semblait commander à cette grande et belle contrée dont Narbonne fut la capitale.

dra, les commissaires de la chambre des députés appelés et entendus s'ils le requièrent.

Ordonne pareillement que, lors desdits examen et complément d'instruction, les fonctions de greffier seront remplies par le garde des registres de la Chambre lequel pourra s'adjoindre un commis assermenté pour le remplacer s'il y a lieu, et que les citations ou autres actes du ministère des huissiers, seront faits par les huissiers de la Chambre.

C'est, conformément à cet arrêt, que M. le président s'est adjoint, en qualité de commissaires, MM. Bastard, Séguier et de Pontécoulant.

Après cette décision judiciaire, la Cour a pris la délibération suivante :

« La Cour charge son président de rappeler par écrit à Chacun de MM. les pairs la stricte obligation qui leur est imposée de se rendre aux audiences lors du jugement de l'accusation portée par la Chambre des députés, et de leur annoncer que la Cour soumettra à l'examen le plus rigoureux les motifs qui pourraient être allégués pour se dispenser de ce devoir ; que toute absence non suffisamment justifiée sera vue par elle avec un vif déplaisir, et qu'il en sera fait mention au procès-verbal. »

La Cour arrête, en outre, que la présente délibération sera publiée par la voie du *Moniteur*.

La prison que l'on prépare aux anciens ministres, dans le palais du Petit-Luxembourg, occupe les appartemens de M. de Barentin. Tout y est disposé de manière à empêcher les tentatives d'évasion ou d'attaque ; on a pris les plus graves précautions pour la surveillance des prisonniers, et le local a permis d'en agir ainsi sans manquer en rien aux égards ordinairement observés vis à vis des prisonniers d'Etat. Quatre chambres sont destinées aux quatre détenus ; une salle à manger donnant sur le jardin du Petit-Luxembourg, et un parloir traversé par une double grille en bois, séparée de manière à ce que les deux interlocuteurs ne puissent pas même se donner la main, complètent l'habitation destinée aux ex-ministres. Des postes nombreux, des cheminées murées, les portes condamnées, des abat-jours très-élevés et fortement garnis de tôle épaisse, doivent ôter tout espoir de fuite. La porte principale du Petit-Luxembourg restera toujours fermée : du côté du jardin on n'approchera du palais de la Chambre qu'au-delà du bassin ; une balustrade de fer sera placée, de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas priver du plaisir de la promenade. Les accusés se rendront à la salle d'audience en suivant une galerie fermée par une double enceinte de palissades ; ils ne pourront, d'aucune manière, être vus dehors, et leurs personnes seront en même temps parfaitement en sûreté. Cette galerie est construite pour servir de chemin de ronde. Ils monteront le grand escalier gardé par deux haies de soldats.

Dans la salle, la barre sera établie devant le bureau actuel, à la place de la tribune, qui sera enlevée, et dans l'espace occupé maintenant par les secrétaires-archivistes, entre les deux petits escaliers qui conduisent au bureau. Le siège du président sera mis sur l'un des côtés de l'estrade, sur laquelle il est actuellement situé, les conseils des accusés seront auprès d'eux. La barre fera face à l'assemblée de la manière la plus favorable à l'instruction et à la défense.

OUVRAGES DE DROIT.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION, Par M. MOLIÉ, conseiller à la Cour royale d'Agen.

Magistrat depuis longues années, M. Molié a pu remarquer, dans la présidence des Cours d'assises, combien il serait nécessaire de grouper en un seul corps toutes les décisions de la Cour de cassation, en ce qui concerne l'instruction et le jugement des affaires qui, par leur nature, peuvent être dévolues à l'examen du jury. C'est ce travail, commencé d'abord pour lui-même, que M. Molié vient de livrer au public.

L'auteur, en adoptant avec raison la forme du dictionnaire, a classé méthodiquement les arrêts qu'il rapporte au nombre de plus de 1500, sous les divers mots auxquels ils ont trait. Immédiatement, et à la suite de chaque mot, il a placé des observations destinées à le définir, et à signaler les variations successives de la jurisprudence ou de la législation, à présenter des aperçus des contrastes historiques sur notre droit criminel, à exprimer ses vues personnelles à mesure que les diverses parties de son sujet lui en fournissaient l'occasion. Cette partie de l'ouvrage, conçue et exécutée avec une habileté qui fait autant d'honneur à la solidité du jugement qu'à l'élégance de la plume de l'auteur, suffirait seule pour assurer le succès de son livre.

Pour compléter cet excellent ouvrage, il a cru devoir y ajouter des tableaux synoptiques, qui offrent sur chaque pénalité l'indication exacte et facile de tous les textes qui s'y réfèrent, et simplifient d'autant plus le travail des présidents d'assises, de la partie publique et des avocats.

Utile au barreau ainsi qu'aux jurés, plus utile encore aux magistrats qui coopèrent à l'administration de la justice criminelle, le livre de M. Molié épargnera le dégoût et les lenteurs des investigations à faire dans nos nombreux recueils périodiques. *Trouver juste, trouver vite*, tel est le but qu'il s'est proposé. Nous n'hésitons point à affirmer qu'il l'a complètement atteint.

Cependant la critique pourrait peut-être reprocher à M. Molié d'avoir montré quelque parcimonie dans l'énumération des modifications dont nos lois criminelles seraient susceptibles, et d'avoir en quelque sorte, par son silence, sanctionné une foule de décisions de la cour régulatrice, contre lesquelles, nous n'en doutons pas, cette même cour ne tardera pas à revenir. En suppléant en partie à son silence, nous dirons quelques vérités qu'il n'était point en position de dire. Nous désirons

ardemment qu'elles ne blessent personne. Mais nous désirons avant tout que chacun se pène bien désormais que si certains magistrats ont été maintenus sur leur siège, grâce à l'immovibilité, quand l'invulnérabilité elle-même a péri dans la tempête, c'est pour protéger la défense, et non pour la fatiguer ou l'humilier par de petites vexations discrétionnaires, qui, loin de profiter à la justice, ne tendent d'ordinaire qu'à la déconsidérer dans l'esprit public.

Et d'abord pourquoi le conseil de l'accusé n'est-il pas à ses côtés, dans la chambre du conseil, au moment du tirage des jurés, au moment où il exercera son droit de récusation ? La loi, la jurisprudence, lui répond-on, s'y opposent. D'accord. Mais si l'un des jurés est le parent, l'ami de la victime ; s'il est l'ennemi personnel de l'accusé, et si, à l'instant du tirage, le trouble, l'étourdissement qui accompagnent souvent un accusé, innocent ou coupable, quand pour la première fois il se voit en présence de ses juges, de sept magistrats en robes, de trente-six jurés dont douze doivent tout à l'heure prononcer sur son honneur, sur sa liberté, sur sa vie peut-être ; si ses esprits s'égarant, s'il perd la tête enfin, que deviendra son droit de récusation ? Qu'au contraire son défenseur l'accompagne dans cette première épreuve ; qu'il voie près de lui un appui, un protecteur pour l'avertir quand sortira de l'urne le nom du juré qu'il a intérêt à récuser, et force restera à la loi, et l'humanité du moins aura gagné une chance de plus.

Quel est le sens de cet article 311 qui prescrit au président de la Cour d'assises d'avertir le conseil de l'accusé « qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération ? » On conçoit la sagesse, l'opportunité de cet avertissement, si le conseil de l'accusé est un parent, un ami, qui, étranger au barreau, n'est pas tenu d'en connaître les devoirs. Mais adressé à un avocat, cet avertissement est une insulte gratuite : car lui rappeler en pleine audience la paraphrase du serment qu'il a prêté en revêtant la toge, c'est supposer implicitement ou qu'il l'a oublié ou qu'il l'a violé. Cette injurieuse alternative devrait être épargnée à la délicatesse du barreau. L'art. 311 lui est inapplicable. S'il en était autrement, le même avertissement serait prescrit en matière civile.

En bonne justice, la partie doit être égale entre l'accusation et la défense. Point de privilège ni pour l'un ni pour l'autre ; que si une faveur était nécessaire ce devrait être pour la défense. Pourquoi, dès lors, le droit d'interpellation directe que la loi accorde aux jurés et à la partie publique, n'appartiendrait-il pas également au conseil de l'accusé et à l'accusé lui-même ? Cette inégalité est du fait de la loi ; elle doit disparaître du Code.

Une prétention fort rude à subir est celle que s'arrogent quelques présidents d'assises, d'interdire à l'avocat, à l'audience, la lecture des déclarations écrites des témoins ; il faut, disent-ils, leur en demander la permission ; et s'ils la refusent ils ne manquent pas d'en puiser le motif dans l'article 341 du Code, qui leur défend de remettre aux jurés, au moment où ils vont opiner, ces mêmes déclarations. Cette prétention est illégale. En effet, s'il est défendu de remettre au jury les déclarations écrites des témoins, quand il entre en délibération, c'est une conséquence du principe qui veut que la conviction des jurés résulte uniquement du *débat oral*. Or, de quoi se compose le débat oral, si ce n'est de tous les éléments de la cause, et notamment des contradictions que l'avocat aura signalées à l'audience entre les dépositions écrites et les dépositions orales ? Des textes fort clairs viennent d'ailleurs confirmer ce droit. L'article 319 ne permet-il pas à l'avocat de dire tout contre le témoin que contre son *témoignage* tout ce qu'il juge utile à la défense ? Et que deviendrait ce droit si l'avocat ne pouvait, pièces en main, signaler les contradictions de ce témoin ? Enfin, si l'article 318 permet à l'avocat de provoquer l'insertion au procès-verbal des variations qui existent entre la déposition d'un témoin et ses *précédentes déclarations*, comment *exercer ce droit* sans donner lecture de ces déclarations *précédentes* ? S'il le peut, il est hors de doute qu'il ne le puisse également dans ses plaidoiries. Et cependant combien de fois n'a-t-on pas vu des présidents d'assises interrompre brusquement l'avocat au milieu de quelque mouvement oratoire, pour lui rappeler qu'il venait sans son autorisation, de lire ou de citer quelque passage de l'instruction écrite !

Je ne parlerai pas du pouvoir sans bornes et par cela même dangereux que la loi accorde aux présidents d'assises, sous le nom de *pouvoir discrétionnaire*. Tout a été dit sur cette matière ; mais j'ajouterai quelques mots sur leurs résumés. Si tous les présidents apportaient dans l'accomplissement de cette brillante partie de leur ministère, une intelligence supérieure, une mémoire infailible, une froide impartialité, et cet ardent amour de la vérité, qui fait accueillir avec la même faveur le témoin à décharge et le témoin de l'accusation, le résumé sans doute serait chose fort utile. Malheureusement il n'en est pas toujours ainsi. On a vu des présidents commencer par les moyens de la défense, et finir par ceux de l'accusation ; d'autres, emportés par le zèle d'une indiscrète conviction, affaiblissaient la défense par la mollesse de leurs expressions, par un dédaigneux sourire, et s'emparant d'un argument laissé sans réplique par le ministère public, le combattaient en terminant par une réutation *ex professo*. Que si l'avocat demandait à répliquer, à relever une erreur, à reproduire un argument omis ou affaibli, on lui répondait sèchement : *Les débats sont terminés*.

Je m'arrête ici. J'aurais voulu, si le cadre du journal me l'eût permis, signaler d'autres abus, d'autres imperfections dans notre législation criminelle. J'aurais

voulu attaquer le droit que s'arrogent les Cours d'assises de se refuser, malgré le texte impératif de la loi, à la position d'une question d'excuse légale, provoquée par l'accusé ; leur tendance à envahir la connaissance du point de fait sous prétexte qu'il rentre dans le point de droit, et notamment en matière de crime de faux ; l'iniquité de quelques décrets, et entre autres de celui qui rend la partie civile responsable des frais, alors même qu'elle gagne son procès, témoin le jeune Fualdès, dit-on, 100,000 fr. ; et enfin le vice monstrueux des art. 187 et 203 du Code d'instruction criminelle, qui, en matière correctionnelle, permettent, par leur combinaison, de suspendre contre un absous une condamnation par défaut, et de la rendre inattaquable en appel, sans que le défaillant ait pu s'en douter ; vice énorme que l'on ferait aisément disparaître, au moyen d'une disposition qui rendrait, comme en matière civile et commerciale, l'opposition recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

Mais, pour être moins développés, ces griefs n'en sont pas moins évidens pour tous les bons esprits. En les attaquant en face, j'ai cru remplir un devoir ; c'est à l'opinion publique, c'est au législateur à faire le reste.

A. LATERRADE,
Avocat à la Cour royale de Paris.

SUR LES JUGES DE PAIX.

Monsieur le Rédacteur,

Je crois nécessaire de revenir sur l'article inséré dans votre estimable journal du 25 de ce mois, par M. Regnault, avocat à la Cour royale de Paris.

On ne peut trop applaudir au vœu de l'auteur de l'article, qui pense avec tous les gens de bien, qu'on ne doit admettre aux fonctions de juge-de-peace que des personnes d'une capacité éprouvée ; il ne faut plus des individus dont le seul mérite fut d'avoir donné des gages à la congrégation, leur règne est passé sans retour ; les hommes consciencieux et éclairés doivent désormais devenir l'appui du trône constitutionnel.

Placé dans une autre sphère que l'honorable avocat, j'ai dû faire d'autres observations sur l'étendue de la juridiction des Tribunaux de paix, et, en cela l'écho qu'il serait vivement à désirer que l'on attribuat aux juges-de-peace la connaissance de la validité des *saisies-arrêts*, *saisies-gageries* et *brandon*, lorsque le montant du litige se trouve en rapport avec le taux de la compétence. On évitera par là les dénis de justice de plusieurs présidents de tribunaux civils, qui refusent leur *permis* sous le prétexte que les frais aggraveraient trop la position du débiteur, ou bien, ce qui arrive fréquemment, l'abandon d'un droit légitime.

Ne conviendrait-il pas encore d'appeler cette juridiction à connaître de l'exécution de ses jugemens ? L'expérience m'a souvent démontré qu'après avoir obtenu des condamnations, on reculait devant leur exécution lorsqu'on prévoyait une instance d'opposition à saisie qui est dans l'attribution des Tribunaux ordinaires, instance qui entraîne de longs délais et occasionne beaucoup de frais. La justice de paix est en général la juridiction de l'homme peu aisé ; il est donc nécessaire que la loi protège, autant que possible, la faible part que la fortune lui a octroyée.

Quant au montant de la compétence, tel que le désire M. Regnault, il serait peut-être en rapport avec le besoin des villes riches et commerçantes ; mais dans les cantons ruraux, 300 fr. sont souvent toute la fortune du justiciable, et celui-là qui, par une de ces erreurs malheureusement trop fréquentes, se trouverait dépouillé injustement, n'aurait-il pas le droit de croire que la loi ne protégerait pas tous les citoyens également ?

S'il s'agissait de sommes supérieures à 300 francs, dit l'auteur de l'article, le juge-de-peace s'adjoindrait ses deux suppléans ; mais si lui-même ou l'un des suppléans était empêché ou récusé, qui alors rendrait justice ? On ne le dit pas. Il n'y aurait qu'un parti à prendre ; on augmenterait le nombre des suppléans, me dira-t-on. Il serait peut-être difficile de le faire dans certains cantons ; mais, parvint-on à composer un Tribunal, qui voudrait accepter de pareilles charges ? Car, dans le cas donné, ce seraient de vrais juges et non des suppléans. Accorderait-on des traitemens ? le gouvernement a besoin de faire des économies.

Nous pensons donc que dans les changemens désirés par M. Regnault, sur les attributions des juges-de-peace et l'état actuel de la législation, il faudrait prendre un milieu, sans toutefois grever l'Etat d'une augmentation de dépenses.

Ne serait-il pas bon aussi de faire disparaître de nos lois ce tarif des vacations des juges-de-peace ? L'institution ne pourrait qu'y gagner, et nous n'aurions plus à déplorer de voir au dix-neuvième siècle, des magistrats autorisés à exiger ce que nos pères appelaient des *épices*.

MARAI, ancien avoué,
à la Mailleray (Seine-Inférieure.)

SUR LES CHANGEMENS

QUI VIENNENT D'ÊTRE APPORTÉS DANS LE MODE DE PUBLICATION DU *Bulletin des Lois*.

D'après un avis qui vient d'être adressé aux abonnés du *Bulletin des Lois*, ce recueil sera à l'avenir divisé en deux parties ; la première contiendra les lois, et la seconde les ordonnances. Il nous semble que cette nouvelle division ajoute encore à la confusion qui règne dans cette publication, et que d'autres mesures seraient nécessaires pour y apporter la régularité que l'on doit y désirer.

Le *Bulletin des Lois* ne considère que le jour de la signature du Roi, comme date des lois et actes du gou-

gouvernement, et non le jour de la publication. Il en résulte qu'il n'y a aucun ordre chronologique entre ces divers actes, et que pour le rétablir, des juriconsultes comme M. Duvergier et M. Galisset, ont été obligés de publier de nouveaux recueils où cet ordre a été observé.

Mais, pour donner suite à leur publication, ces auteurs sont obligés d'attendre un an ou deux, sans qu'ils se verraient exposés à voir paraître en 1832 une ordonnance de 1830, gardée dans le portefeuille d'un ministre et publiée ensuite, et qui n'aurait pu être comprise dans leurs livraisons de 1830.

Il nous semble que sous un gouvernement où l'initiative des lois appartient à chacun des trois pouvoirs de l'Etat, la date des lois n'est ni celle du jour de l'acceptation par l'une des deux chambres, ni celle du jour de l'acceptation par le Roi, mais bien le jour de la publication dans le Bulletin.

En effet, les lois et les autres actes du gouvernement n'ont d'existence réelle que le jour où ils sont exécutés pour les citoyens. Or, c'est seulement à compter du jour de la publication dans le Bulletin que ces actes sont obligatoires, peu importe le jour où ils ont été soumis à l'approbation de l'un ou l'autre des trois pouvoirs, c'est le jour de la mise à exécution qui est le seul important. C'est à partir de ce jour que l'on calcule l'époque où tel acte sera exécuté dans tel ou tel département. C'est donc à ce jour seul qu'il faut s'arrêter.

D'après ces principes, le mode de publication du Bulletin des Lois serait bien simple; chaque Bulletin porterait la date du jour où il aurait été publié, et chaque acte publié le même jour serait distingué par un numéro différent. Ainsi l'on dirait: la loi ou l'ordonnance du 24 septembre 1830, n° 3 ou n° 10, etc. Et l'on ne serait plus obligé de dire: la loi du 9 mai 1812, 4^e série, Bulletin 423, n° 7747. La seule indication de la date de la publication et du n° du Bulletin suffirait.

Diviser le Bulletin en deux parties, dont l'une consacrerait aux lois, et l'autre aux ordonnances, c'est multiplier inutilement les dénominations et les recherches. En fait de recueil chronologique, il n'y a rien de plus simple qu'un ordre unique qui se suit sans interruption.

Il est vrai que parmi les ordonnances il y en a qui ne présentent aucun intérêt général, comme les liquidations de pensions, les déclarations de naturalité, etc. Mais pour purger le Bulletin des Lois de ces détails, il faudrait une loi qui révoquât celle qui ordonne qu'ils soient publiés, et ce serait peut-être une grande question que de savoir s'il y aurait lieu de rendre une pareille loi.

Tant que ces diverses ordonnances devront être insérées dans le Bulletin des Lois, il n'y aura aucune raison pour leur donner un ordre chronologique particulier, à part la difficulté qu'il y aurait de distinguer celles qui seraient d'un intérêt général d'avec celles qui ne concerneraient que des intérêts privés.

Nous pensons que si le Bulletin des Lois était publié d'après le mode que nous indiquons, les recherches y seraient extrêmement faciles. Maintenant elles y sont décourageantes.

Il est encore temps d'adopter le mode indiqué; la nouvelle série ouverte par le règne de Louis-Philippe ne fait que commencer, la réimpression en serait peu dispendieuse.

DECOURDEMANCHE, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— En rendant compte de la prestation de serment du Tribunal de Tarascon, nous avons annoncé que MM. Boutard et Cartier, juges suppléants, se trouvant à Paris, n'avaient pas répondu à l'appel: ces messieurs ont fait parvenir leurs sermens auprès du Tribunal.

— M. Marcel de Serres a reçu le serment du Tribunal de Villefranche. On espérait, la veille encore, que plusieurs démissions auraient lieu; mais cet espoir ne s'est pas réalisé. Là, comme dans toutes les autres parties de la France, l'opinion publique s'est indignée, et la gravité de l'audience n'a pu comprimer l'effervescence des citoyens. On a entendu des murmures violents, des cris: à bas le parjure! à bas le traître! quand le juge d'instruction, M. Carcenac, a prononcé le serment; ils ont redoublé avec plus de force lorsque M. Hugoune, juge suppléant, a prêté le sien.

PARIS, 5 OCTOBRE.

— Depuis hier au soir, les bruits les plus déplorables circulent sur M. Vassal, président du Tribunal de commerce. On assure que ce n'est qu'après avoir tenté de se donner la mort, et en avoir été empêché par un de ses amis, qu'il a disparu de son domicile. On dit même que le malheureux négociant n'avait obtenu d'être abandonné à lui-même, qu'après avoir donné sa parole d'honneur qu'il renoncerait à tout projet de suicide. La Banque de France a pour deux millions d'effets de M. Vassal. On espère qu'elle ne contraindra pas les autres obligés au remboursement. Une pareille rigueur entraînerait nécessairement beaucoup d'autres désastres. On croit que l'infortuné président a envoyé sa démission à M. le garde-des-sceaux, dès le moment où il a acquis la certitude que son malheur était inévitable.

— Par ordonnances royales du 4 octobre, ont été nommés: Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Dumoulin, ancien conseiller à la même Cour et ancien député, en remplacement de M. Degouve de Nuncque, nommé conseiller à la Cour royale de Paris;

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Leserurier, actuellement substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Guillebou de Vendeuil, démissionnaire par refus de serment;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Amiens, M. Eugène Caussin de Perceval, ancien substitut du parquet à la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Leserurier, nommé conseiller;

Conseiller-honoraire à la Cour royale d'Amiens, M. Bizard, ancien conseiller à cette Cour;

Vice-président du Tribunal civil d'Amiens, M. Buttet, actuellement juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Morel, qui n'a point accepté;

Juge d'instruction au Tribunal civil d'Amiens, M. Fouache d'Halloy, actuellement juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Buttet, nommé vice-président;

Juge suppléant au Tribunal civil d'Amiens, M. de Mailly-Massey, actuellement avocat à Amiens, en remplacement de M. Fouache d'Halloy, nommé juge d'instruction;

Président du Tribunal civil d'Abbeville (Somme), M. Que-noble, actuellement juge au Tribunal civil de Soissons (Aisne), en remplacement de M. Bouteiller, décédé;

Juge au Tribunal civil d'Abbeville, M. Labitte, procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Félix Cordier, admis, sur sa demande, à la retraite, et nommé président honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Abbeville, M. Natalis Damay, ancien avocat à Amiens, en remplacement de M. Labitte, nommé juge au même Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Abbeville, M. de Florival, actuellement avocat à Abbeville, en remplacement de M. Mauge-du-Bois-des-Entes, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-paix du deuxième arrondissement de la ville et du canton d'Abbeville (Somme), M. Siffait, avocat et suppléant de juge-de-paix à Abbeville, en remplacement de M. Berueval Francheville, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton du Pouvion, arrondissement d'Abbeville, M. Vaquez, ancien notaire à Abbeville, en remplacement de M. Bouteiller, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Beauvais (Oise), M. Charles Poilleu, actuellement avocat à Beauvais, en remplacement de M. Lemaréchal, démissionnaire, par refus de prestation de serment;

Juges-suppléants au Tribunal civil de Beauvais, MM. Prosper Lépine, actuellement avocat à Beauvais; Leonce Delbé, actuellement juge-auditeur à Beauvais, et Labordère, actuellement avocat à Montdidier;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Beauvais, M. Auger, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Hamel, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Doullens (Somme), M. Deflers, actuellement substitut près le Tribunal civil de Château-Thierry, en remplacement de M. Labourt;

Juge suppléant au même Tribunal, M. Wartell, avocat à Paris;

Juge suppléant au Tribunal civil de Saint-Quentin (Aisne), M. Chauvenet, actuellement juge-auditeur au même Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Clermont (Oise), M. Lochet actuellement avocat à Paris, en remplacement de M. Roussel de Cintray, nommé procureur du Roi;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Péronne (Somme), M. Lanusse, actuellement procureur du Roi à Vervins, en remplacement de M. Labourt;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Péronne, M. Jules Caumartin, actuellement avocat à Paris, en remplacement de M. de Domesmout, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Péronne, M. Renard, actuellement juge-auditeur au même Tribunal;

Juge au Tribunal civil de Laon (Aisne), M. François, actuellement juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Litoust, démissionnaire, par refus de prestation de serment;

Juges-suppléants au même Tribunal, MM. Rose, actuellement avocat à Paris, et Gondailleur de Tugny, actuellement juge-auditeur au Tribunal de Château-Thierry;

Juge-de-paix de la ville et du canton de Laon (Aisne), M. Pourier, actuellement suppléant de la même justice de paix, en remplacement de M. Courtin, démissionnaire;

Suppléants du juge-de-paix de la ville et du canton de Laon, MM. Dabois, père, ancien notaire à Laon, et ancien suppléant du juge-de-paix, et Martin Coquilliète, ancien notaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Senlis (Oise), M. Durantin, actuellement avocat à Senlis, en remplacement de M. Guérard;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Senlis, M. Dambry, actuellement juge-auditeur au même Tribunal;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Vervins (Aisne), M. Dujarrié, actuellement avocat à Paris, en remplacement de M. Lanusse, appelé à d'autres fonctions;

Président honoraire au Tribunal civil de Vervins, M. Époigny, ancien président de ce Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Soissons (Aisne), M. Boujot fils, actuellement avocat à Soissons, en remplacement de M. Sciart, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Montdidier (Somme), M. Dupont White, actuellement avocat à Paris, en remplacement de M. Bosquillon de Jenlis, démissionnaire;

Juge suppléant au même Tribunal, M. Destré-Degove, actuellement avocat à Paris;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Château-Thierry (Aisne), M. Mange du Bois-des-Entes, actuellement substitut près le Tribunal d'Abbeville, en remplacement de M. Deflers, appelé à d'autres fonctions;

Juges suppléants au Tribunal civil de Compiègne (Oise), MM. Jourdain d'Héricourt, actuellement juge-auditeur au même Tribunal, et Bénard, actuellement avocat à Senlis;

Juge-de-paix du canton de Compagne, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Dieppe, ancien notaire et suppléant de la même justice-de-paix, en remplacement de M. Dewamin;

Des dispenses sont accordées à M. Leleu de la Simone, nommé juge au Tribunal civil de Laon, à raison de sa parenté avec M. Huet, président du même Tribunal;

Premier avocat-général à la Cour royale d'Agen, M. Labat, actuellement avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Lébé, nommé procureur-général;

Deuxième avocat-général à la même Cour, M. Sylvain-Dumon, avocat à Agen, en remplacement de M. Labat, nommé premier avocat-général;

— On dit que M. Camille Gaillard, juge d'instruction, a enfin donné sa démission.

— M. Doublet, avocat à Chartres, qui l'an dernier a visité les prisons pénitentiaires de la Suisse, vient de visiter dans les plus petits détails, le bague de Toulon. Il a été protégé auprès de l'administration de la marine par la recommandation spéciale de M. le général Sébastiani, qui a mis la plus grande bienveillance à faciliter ses recherches et ses études sur le régime des bagnes et sur les moyens de l'améliorer. Ce sera le sujet d'un ouvrage qui ne tardera pas à être publié.

— S. M. Philippe I^{er} vient d'agréer l'hommage de l'Histoire de notre glorieuse Révolution des 27, 28 et 29 juillet 1830, par M. F. Fayol (1).

— L'entreprise de l'affichage, cour des Fontaines, n° 1, dans le but d'augmenter le plus possible la publicité des affiches, a fait construire des colonnes sur les boulevards, depuis la Madeleine jusqu'à la Bastille.

Elle a l'honneur de prévenir les personnes qui font afficher qu'à compter de ce jour elle fera placer sur ces colonnes les affiches qui lui seront remises à cet effet.

(1) Collection des historiens, in-18, à 12 sous le vol. chez Hocquart jeune, quai des Augustins, n° 25.

LE GARDE NATIONAL,

MONITEUR CONSTITUTIONNEL

DES 44,000 COMMUNES

DE FRANCE.

journal quotidien.

prix : 15 francs par trimestre.

LES BUREAUX SONT RUE DU HELDER, N. 21.

Ce Journal, encouragé par 3000 adhésions de pairs de France, députés, magistrats, chefs de l'armée, principaux négocians, est un moyen public et légal de communication entre toutes les Gardes Nationales de France; son but est de resserrer les liens fraternels qui doivent les unir. — Tous les documens et publications officiels s'y trouvant réunis, ce Journal formera les archives de chaque compagnie.

DIVISION DES MATIÈRES.

PARTIE OFFICIELLE.

Cette partie, tout-à-fait distincte de la rédaction, contiendra les ordres du jour, les lois, les ordonnances, les proclamations, les promotions et élections de chefs, etc., etc.

La minutieuse sollicitude qui préside à l'organisation des Gardes nationales du royaume donnera à cette partie une importance toute spéciale.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Fastes de la Garde nationale.

Un ancien journal avait imaginé de consacrer des *Éphémérides* à notre gloire militaire. On se rappelle l'effet quotidien de ces souvenirs empruntés aux *Victoires et Conquêtes des Français*. Les guerres de la révolution sont si fertiles en beaux traits de courage et d'héroïsme! La garde nationale, depuis sa création, compte assez de faits remarquables pour que chaque jour on puisse en évoquer un, le remémorer et le célébrer dans ses motifs comme dans ses conséquences.

ÉTRANGER.

Le *Garde national* hâtera de tous ses vœux le prochain enlèvement des Chartes étrangères; il défendra les droits de citoyen dans quelque pays que ce soit; il annoncera toutes les nouvelles extérieures relatives au bonheur, à la gloire et à la prospérité des nations.

Le *Garde national* aspire à l'honneur d'être, comme Lafayette, citoyen des deux mondes.

FRANCE.

Départemens.

Le *Garde national* s'occupera de chaque département en particulier, rapportant les nouvelles qui le concerneront, avec précision et réflexion à la fois.

Paris.

Aucune nouvelle spéciale ne sera omise. Les autres faits politiques et civils, réduits à leur simple expression, seront puisés aux sources authentiques.

Chambre des députés.

La Chambre des députés étant un des trois pouvoirs de l'Etat, on lui doit respect et obéissance. Sans doute il ne faut pas applaudir à tous ses actes ni partager les opinions de tous ses membres; mais la critique, s'il y avait lieu, devrait emprunter le ton d'une représentation convenable, car il est impossible que la Chambre se fasse l'ennemie des institutions qu'elle a juré de protéger.

Une analyse exacte et complète sera préférable à une reproduction longue et diffuse de chaque séance.

Chambre des Pairs.

Les séances de la chambre des pairs seront analysées avec la même impartialité et dans le même esprit que les séances de la chambre des députés.

Politique.

Il existe une politique journalière, raisonnée, peu exigeante, conservatrice; c'est celle du plus grand nombre, vivant de son commerce et de son industrie, satisfait de ses franchises, pénétré de ses devoirs et fort de ses droits; c'est enfin la politique des honnêtes gens, qui veulent être rassurés par le présent sur l'avenir, et ne demandent aux gouvernans qu'une liberté tranquille, solide et légale. Arrière les esprits turbulents et inquiets, les alarmistes, les intriguans et les faux frères qui exploitent une opinion, la marchandent et la vendent souvent au prix du repos public!

M. Odilon-Barrot l'a dit dans une proclamation énergique: « Sans sécurité, pas de consommation, sans consommation, pas de travail, sans travail, pas de moyens d'existence honnête. »

La politique du *Garde national* sera le développement de cette pensée, suivant les circonstances; tous ses efforts tendront à bien associer la sécurité qui, seule, peut rendre la vie au commerce, aux arts et aux sciences. Otez la sécurité, et tout est mort.

La sécurité politique consiste dans le maintien des lois et des droits. C'est le résultat bienfaisant que doit se proposer l'autorité.

Législation.

La discussion des projets de loi et même de simples ordonnances appartient à tout Français. Le *Garde national* les examinera comme partie intéressée, et n'épargnera rien pour éclairer la discussion.

Les Communes.

De l'institution des communes date l'affranchissement du peuple. La civilisation doit tirer de grands avantages de cette nouvelle force dans l'Etat. Le *Garde national* n'attendra pas long-temps les bienfaits d'une loi communale.

Les Electeurs.

Un journal qui s'érige en défenseur de toutes libertés politiques, civiles et religieuses ne manquera pas à sa mission, eu égard aux droits électoraux.

Le Jury.

Le Jury, comme la Garde nationale, est un des droits les plus chers du bon citoyen; il intéresse donc spécialement un journal qui s'honore avant tout d'être citoyen.

Correspondance générale.

Les avis, les communications et les justes réclamations seront accueillis avec empressement.

Il sera bon de signaler à la vindicte de l'opinion les personnes qui renonceraient à leurs droits civils, plutôt que de faire partie de la Garde nationale.

Concours et Prix.

Les questions les plus importantes, concernant la Garde nationale, seront mises au concours.

Le conseil, composé d'hommes les plus dignes, choisis dans le sein de la Garde nationale, rédigera le programme et décernera un prix au meilleur mémoire, qui sera inséré dans le journal.

Le prix décerné sera une médaille de 500 fr., à l'effigie du général Lafayette.

Etat-Major.

Le *Garde national* jettera souvent un coup d'œil sur les audiences du général Lafayette et sur les assemblées de l'état-major.

Histoire.

Celle de la Garde nationale, depuis son origine, tient à de trop graves événemens pour en être séparée. Seulement, l'historien mettra en relief les épisodes les plus remarquables de cette glorieuse institution. Là les faits parlent d'eux-mêmes, mais le talent peut les faire parler plus haut.

Biographie.

L'élection annuelle des chefs donnera lieu à un examen successif de leur conduite antérieure et de leurs titres à l'estime publique.

Le *Garde national* s'empressera de rendre justice à qui de droit, et les gardes qui seront parvenus d'une manière quelconque à se faire distinguer de leurs camarades, auront aussi part aux éloges de la biographie.

Ce sera une surveillance active exercée sur tous les chefs, et un travail préparatoire pour la distribution des récompenses de la légion-d'honneur.

Nécrologie.

On rend les honneurs militaires au brave mort pour la liberté; le *Garde national* parlera sur la tombe.

Statistique.

Cette science, dont les résultats ont puissamment servi l'économie politique, est appelée à recenser les citoyens en état de porter les armes. Elle montrera le fort et le faible de chaque commune, et permettra d'apprécier, à vue d'œil, les améliorations nécessaires. Enfin, une administration aussi vaste que celle des gardes nationales de France se passerait mal-aisément de la statistique comparée.

Manuel militaire.

Le *Garde national* s'efforcera d'inspirer et de propager le goût des exercices militaires.

Polémique.

Le *Garde national* recevra toujours avec reconnaissance les consultations qu'on voudra bien lui demander et les projets qu'on viendra lui soumettre. Il engagera volontiers une polémique au profit du bien commun.

Police municipale.

La police municipale est essentiellement citoyenne; elle fait partie, pour ainsi dire, de la garde nationale; c'est la véritable tutrice du peuple: elle veille, protège, conserve et défend.

Critique.

Le *Garde national* fera une guerre publique aux abus de tous genres.

Commerce.

Les journaux qui s'occupent du commerce ne voient, trop souvent, que les grandes opérations de bourse et de banque; le petit commerce est dédaigné par eux. Cependant c'est le petit commerce qui a besoin d'encouragemens, de conseils et d'un patronage ami. Le *Garde national* prendra fait et cause pour une honorable classe de ses camarades; il arrêtera souvent ses regards sur tant de fortunes industrielles qui font la richesse de l'Etat; il instruira ses lecteurs de la situation de ce qu'on nomme le petit commerce ou le détail.

Tribunaux.

Le *Garde national* présentera les causes les plus curieuses, dédagées de tout développement superflu. On cherchera par une narration vive et animée à rendre la physionomie des débats judiciaires.

La police correctionnelle, où seront jugés fréquemment des coupables arrêtés par la garde nationale, fournira seule un grand nombre de scènes variées.

Connaissances usuelles.

L'économie domestique fait de grands progrès; cela explique le succès des journaux utiles aux besoins et aux jouissances de toutes les classes de la société. Il est une instruction pratique mise à la portée de toutes les intelligences, et nécessaire surtout aux petits ménages. Le *Garde national* divulguera une foule de recettes et de procédés d'un usage ordinaire ou spécial. On sera bien aise, par exemple, de savoir comment polir les armes blanches, nettoyer les montures de sabre et blanchir la buffleterie.

Industrie, Inventions, etc.

Ce n'est pas la noblesse, ce n'est pas le clergé qui font la puissance d'un pays; c'est son industrie. Par elle, les Etats voisins deviennent ses tributaires; l'industrie en tout temps a fleuri en France.

Le *Garde national* enregistrera dans sa feuille les associations industrielles d'un intérêt général, et secondera énergiquement tout ce qui tendra à augmenter la richesse nationale.

Sciences, Agriculture, etc.

Le *Garde national* accueillera tous les heureux résultats du raisonnement et de l'expérience.

Arts, Académie.

Les expositions de peinture, de sculpture et d'architecture seront examinées sans autre esprit de coterie que le désir d'encourager les hommes qui font honneur à la France.

Mœurs.

La tâche d'un bon citoyen est d'essayer de corriger les travers de la vie privée et publique. Le *Garde national* ne l'oubliera pas.

Veillées au corps-de-garde.

C'est le cadre naturel et pourtant original, où l'on pourra faire entrer à volonté des anecdotes locales et des récits étrangers au titre même de l'article. Le corps de garde est comme le coin du feu; un raconte, les autres écoutent.

Chronique.

Les mille et un petits faits que chaque jour voit naître et mourir, auront place dans cette chronique.

Rapports de la Garde descendante.

Ces rapports seront un champ fertile qui produira une ample moisson de faits journaliers intéressans.

Mouvement des Postes.

Il arrive que tel poste cesse d'être attribué à telle légion; le *Garde national*, en pareil cas, avertira ses camarades.

Il dira quelle légion et quel bataillon doivent fournir le poste d'honneur du Palais-Royal, monter la garde à Vincennes, à la Chambre des députés, à la Chambre des pairs, etc., etc.

Littérature, Théâtres, Poésie.

Un journal ne pourrait vivre aujourd'hui sans littérature, elle balance quelquefois les intérêts généraux de la politique. La garde nationale, qui compte parmi ses membres des artistes et des gens de lettres, n'est pas insensible à notre gloire littéraire. Un jugement franc et décisif sur les livres nouveaux, voilà ce que promet le *Garde national*.

Uniforme.

Aux numéros seront joints, au fur et à mesure, les modèles gravés et coloriés des uniformes des gardes nationales urbaines et rurales, d'après les communications de l'état-major.

Toutes les fois qu'il sera jugé utile (en cas par exemple, d'une modification dans l'uniforme adopté), un nouveau dessin paraîtra pour compléter le texte.

Le *Garde national* aura aussi son article de Modes.

MÉDAILLE D'OR DE 500 FRANCS.

1^{re} RÉUNION DU CONSEIL.

Séance du 18 septembre.

Le conseil, institué pour éclairer l'esprit et la direction du journal, a décidé, dans sa première réunion du 18 septembre, qu'une médaille d'or de 500 francs, à l'effigie du général Lafayette, et portant pour exergue ces mots: *Emulation nationale*, serait décernée à l'auteur du meilleur discours en prose sur cette question:

Prouver l'utilité de la garde nationale, non seulement comme gardienne de la fortune et de la tranquillité publique, mais comme le plus sûr moyen de diminuer les charges de l'Etat, et de faire respecter l'indépendance nationale.

Les discours devront être adressés (franc de port), avant le 1^{er} janvier prochain (terme de rigueur), au bureau du *Garde national*. Ils devront porter une épigraphe, et être accompagnés d'un billet cacheté, répétant l'épigraphe, et donnant le nom de l'auteur.

Il sera délivré un reçu de chaque discours indiquant son numéro d'inscription.

Le *Garde national* se réserve le droit de publier en entier ou par extraits les discours qui lui seront adressés, et dont il conservera les manuscrits.

Si une des pièces envoyées était jugée digne d'un premier prix, et une autre d'un second prix, le second prix serait une médaille de même dimension, et à l'effigie du général Lafayette, mais en argent.

Les auteurs des discours qui, sans être jugés dignes du prix, seraient cependant publiés par extraits ou en entier dans le *Garde national*, auront droit à un abonnement gratuit pendant une année.

Le conseil déjà composé ainsi qu'il suit, s'adjointra autant de nouveaux membres qu'il le jugera convenable pour former le jury.

PRÉSIDENT.

M. le comte Alexandre de Laborde, aide-major général de la garde nationale, député.

VICE-PRÉSIDENTS.

MM. le baron de Mortemart-Boisse, lieutenant-colonel d'état-major; Le vicomte Th. de Rumigny, colonel; Odier père, colonel d'état-major de la garde nationale.

SECRÉTAIRES.

MM. Emile de Girardin, inspecteur des Beaux-Arts au ministère de l'intérieur; Lautour-Mezeray, brigadier, propriétaire de plusieurs journaux.

MEMBRES DU CONSEIL.

M. le général baron Rémond, ayant dirigé les gardes nationales dans l'Ouest.
M. le général baron des Michels.
M. le colonel baron de Feisthamel, sous-chef d'état-major.
M. le vicomte Lemerrier, colonel de la dixième légion, député.
M. Maurin, capitaine de la garde à cheval.
M. de Mauroy, sergent, avocat, direct. de la *Revue des Deux-Mondes*.
M. Morard, grenadier, avocat.
M. P. Lacroix, chasseur, auteur de plusieurs ouvrages.
Les colonels des légions de la Garde nationale de Paris feront partie de droit du jury.

JURISPRUDENCE

CRIMINELLE

DE LA COUR DE CASSATION,

Ou Recueil, par ordre alphabétique des matières, des arrêts rendus par la Cour de cassation en matière criminelle, du 1^{er} janvier 1811 au 1^{er} janvier 1830;

PAR M. MOLIÉ,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AGEN.

Paris. Un fort. vol. in-8°, chez Warée, au Palais-de-Justice, et M^{me} veuve Bèchet, libraire, quai des Augustins, n° 57. Prix 8 fr. et 10 fr. 50 franco.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing